# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Mutuelle civile de la defense

Question écrite n° 14800

### Texte de la question

M Edouard Landrain interroge M le ministre de la defense a propos de la Mutuelle civile de la defense qui regroupe 91 000 personnels (civils, actifs et retraites) de ce ministere et qui actuellement sont tres inquiets face a ce qu'ils appellent « les desengagements qui ont ete imposes a leur assurance maladie, en particulier depuis septembre 1982 ». Il l'interroge sur la facon dont il envisage une eventuelle reforme de structure du financement de la securite sociale.

### Texte de la réponse

Reponse. - Afin d'assurer l'equilibre des comptes de l'assurance maladie, un certain nombre de dispositions reglementaires sont intervenues de 1983 jusqu'en decembre 1986 qui ont eu pour objet de diminuer le taux de remboursement de certains medicaments et actes medicaux, ou de rendre plus restrictives les conditions de prise en charge de leur remboursement. Il convient toutefois de noter que les decrets de septembre 1988 ont attenue ou assoupli les dispositions restrictives qui avaient fait l'objet des decrets de decembre 1986. Ces mesures ont eu des consequences financieres relativement importantes pour les mutuelles de la defense, dont les statuts prevoient un remboursement complementaire par celles-ci jusqu'a 95 p 100 et 100 p 100 par la mutuelle civile de la defense des depenses pharmaceutiques. Les mesures prises en 1983 et en 1986 ont eu pour effet de reduire, pour le ramener de 70 p 100 a 40 p 100, le remboursement par la securite sociale d'un certain nombre de medicaments ou, pour quelques produits, de supprimer le remboursement a 40 p 100. De ce fait le remboursement par les mutuelles a ete porte a 55 p 100 au lieu de 25 p 100. Cette charge supplementaire a pose un probleme de financement qui a pu etre resolu essentiellement par un relevement des cotisations. Cet effort contributif des membres des mutuelles constituait le prix a payer pour que, malgre les mesures de desengagement de l'assurance maladie, l'ensemble des prestations versees par la securite sociale et la mutuelle ne subisse pas de diminution. La reglementation relative au systeme de protection sociale obligatoire et en particulier les mesures propres a assurer sa perennite relevent de reflexions et d'actions gouvernementales. Le ministre de la defense est toutefois pleinement informe de cette situation et des efforts deployes par les dirigeants des mutuelles de son departement pour assurer l'equilibre financier de leurs groupements, comme le prevoit le code de la mutualite au titre des regles de securite financiere. Pour la determination du niveau des aides qu'il apporte traditionnellement a ses mutuelles, le ministere de la defense s'efforce de tenir compte des charges nouvelles qui leur sont imposees, dans la limite permise par les contraintes budgetaires. Ces aides sont constituees par les subventions annuelles de fonctionnement, dont le montant global, regulierement majore, atteint plus de 42 millions de francs en 1988. Les mutuelles jouissent d'une totale liberte pour la destination de cette aide financiere. Elles disposent egalement de personnels mis a leur disposition et remuneres par le budget de la defense, ainsi que de locaux equipes. Ce soutien comporte egalement un volet tres important qui concerne les facilites accordees aux responsables de tous niveaux pour l'accomplissement de leur mission afin de mieux faire connaitre aux personnels les activites et les services offerts par les mutuelles, ce qui contribue a une meilleure mutualisation de ces agents, notamment parmi les jeunes.

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE14800

## Données clés

**Auteur :** M. Landrain •douard
**Circonscription :** - Union du Centre
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 14800
**Rubrique :** Mutuelles
**Ministère interrogé :** défense
**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 26 juin 1989, page 2869